

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000003-142

DATE : 11 FÉVRIER 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KATHERYNE A. DESFOSSÉS, J.C.S.

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTES ET RÉSIDENTS DU DOMAINE DES RUISSEAUX
DE MARIEVILLE**

Demanderesse

et

JORDI GRENIER-BIARD

Personne désignée

c.

WSP (ANCIENNEMENT GENIVAR INC.)

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le 14 avril 2015, la juge Danielle Turcotte autorisait l'action collective sollicitée par la demanderesse contre la défenderesse et désignait Jordi Grenier-Biard comme personne désignée. À ce jugement, le groupe visé (le « Groupe ») est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ou résidant un immeuble, situés à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, depuis le 28 août 2011. Le Domaine des Ruisseaux comprend les immeubles situés sur les rues suivantes :

- La partie du boulevard Ivanier située à l'est de la rue des Roseaux;
- La partie de la rue du Pont située à l'est de la rue du Docteur Primeau;
- Rue des Roseaux;
- Rue des Thalias;
- Rue des Iris;
- Rue des Lobélies;
- Rue des Anémones;
- Rue des Myosotis;
- Rue des Lotus;
- Rue des Œillets;
- Rue des Nénuphars;

[Transcription textuelle]

[2] En décembre 2024, les parties conviennent d'un règlement relativement à l'action collective (la « Transaction »). Cette Transaction doit être soumise au Tribunal pour approbation.

[3] Le 4 février 2025, la demanderesse produit une demande d'approbation de l'avis aux membres du Groupe et du mode de diffusion de cet avis. Elle soumet ainsi à l'approbation du Tribunal l'avis qu'elle propose de transmettre aux membres du Groupe en lien avec la Transaction intervenue qu'elle souhaite voir autoriser, ainsi que le mode de diffusion de cet avis. Une copie de l'avis est jointe au présent jugement en Annexe A.

ANALYSE

1. Les principes juridiques

[4] L'autorisation d'exercer une action collective entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres¹, lesquels doivent préciser² :

1. la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
2. les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
3. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
4. le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
5. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

¹ Art. 576 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

² Art. 579 C.p.c.

6. le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
7. tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

[5] Ces avis sont essentiels au bon fonctionnement des actions collectives dans le cadre desquelles, les représentants agissent pour le compte d'individus sans autorisation précise. Ils assurent la préservation des droits individuels des membres et, ainsi, constituent plus qu'une simple exigence procédurale en ce qu'ils sont intimement liés au respect des principes d'ordre et d'équité³.

[6] Il importe donc de porter une attention particulière au langage de l'avis et à son mode de diffusion :

- 6.1. Le langage retenu doit être simple et accessible, évitant un jargon juridique⁴. L'avis doit être clair et concis⁵.
- 6.2. La diffusion doit se faire par des moyens appropriés permettant de rejoindre les membres où ils se trouvent. Ainsi, le Tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »⁶. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »⁷.

[7] L'objectif des avis demeure celui de rejoindre le plus grand nombre de membres, dans le respect de la proportionnalité des coûts engagés, en tenant compte de la nature et la finalité de la demande⁸. Comme l'indique le juge Sheehan dans l'affaire *Proulx c. Fortin*⁹ :

³ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119, passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe, par. 229; *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 10; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, Volume 2 (Articles 391 à 836), 6e édition, Luc CHAMBERLAND (dir.), 2021, article 579 C.p.c., EYB2021GCO591.

⁴ *Hocking c. Haziza*, préc., note 2, par. 116; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

⁵ Art. 581 C.p.c.

⁶ Art. 579 al. 2 C.p.c.

⁷ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32-33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28.

⁸ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 13; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, par. 22; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 10 et 11.

⁹ 2024 QCCS 1686, par. 10.

Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média », une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée. « Les journaux, qui sont parfois utiles selon les circonstances, doivent, lorsque nécessaire, céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies dans l'esprit de l'article 26 C.p.c. ».

2. Discussion

[8] Le langage déployé à l'avis aux membres du Groupe est simple, compréhensible et son contenu respecte les exigences des articles 579 et 580 C.p.c.

[9] Ainsi, le Tribunal est satisfait qu'il permette aux membres de comprendre la nature du litige, de même que les enjeux et éléments pertinents en résultant, afin prendre les moyens nécessaires pour faire valoir leurs droits, le cas échéant.

[10] Pareillement, le plan de diffusion de l'avis aux membres du Groupe proposé est adéquat, compte tenu de la catégorie des membres que vise l'action collective et de la nature du débat judiciaire qu'elle présente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres visant l'audience sur la demande d'approbation de la Transaction ;

[12] **AUTORISE** la forme, le contenu et le mode de dissémination de l'*Avis aux membres visant l'audience sur la demande d'approbation de la transaction*, tel que ce document est annexé au présent jugement ;

[13] **ORDONNE** aux avocats de la Demande de publier :

13.1. sur leur site Web dans les dix (10) jours suivant le présentement jugement et pour une période d'au moins trente (30) jours les documents suivants annexés au présent jugement :

13.2. au Registre des actions collectives du Québec dans les dix (10) jours suivant le présentement jugement les documents suivants annexés au présent jugement :

- a) l'*Avis aux membres visant l'audience sur la demande d'approbation de la transaction* ;
- b) la Transaction entre la Demanderesse et la Défenderesse ;
- c) le présent jugement autorisant l'*Avis aux membres visant l'audience sur la demande d'approbation de la transaction* ;

12.3 et de diffuser l'*Avis aux membres visant l'audience sur la demande d'approbation de la transaction* dans la prochaine édition du journal Le

Chambly, et ce, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'audience, aux frais de la Défenderesse, conformément à la Transaction ;

- 12.4 et de diffuser l'*Avis aux membres visant l'audience sur la demande d'approbation de la transaction* sur la page la page Facebook « Familles du Domaine des Ruisseaux – Marieville » dans les dix (10) jours du présent jugement

[14] **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de la Transaction devront procéder de la manière prévue dans l'*Avis aux membres visant l'audience sur la demande d'approbation de la transaction*, au plus tard le lundi 24 mars 2025 à 12h00 ;

[15] **FIXE** la présentation de la Demande pour approbation de la transaction et de la Demande pour l'approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe au **26 mars 2025, à 9h00, en salle 1**, du Palais de justice de Saint-Hyacinthe, ou par vidéoconférence;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.

KATHERYNE A. DESFOSSÉS, J.C.S.

M^e Louis Beauregard
M^e Noémie Brind'Amour Knackstedt
MUNICONSEIL AVOCATS
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

M^e Olivier Archambault
WOODS sencrl / LLP
Avocats pour la défenderesse

M^e Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives